

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE CONSTITUANT UN ACCORD
RELATIF À LA DÉSIGNATION DE L'ENTREPRISE TRINIDAD ET
TOBAGO B.W.I.A. INT'L AIRWAYS CORPORATION**

I

*Le ministre des Relations extérieures du Canada au
Premier ministre de Sainte-Lucie*

Bridgetown, le 6 janvier 1984

Note N° 531

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me reporter à l'Accord sur les services aériens entre nos deux Gouvernements et de proposer, au nom du Gouvernement du Canada, l'entente suivante relativement à la désignation par le Gouvernement de Sainte-Lucie de la Trinidad et Tobago (B.W.I.A. International) Airways Corporation (ci-après désignée B.W.I.A.) aux fins de l'exploitation des services convenus prévus dans l'Accord sur les services aériens entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de Sainte-Lucie (l'Accord).

Nonobstant les dispositions de l'Article VI, paragraphe 1(c) de l'Accord, le Gouvernement du Canada étudiera favorablement la désignation de la B.W.I.A. par le Gouvernement de Sainte-Lucie, sous réserve :

1. que le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago continue à désigner la B.W.I.A. pour l'exploitation des services convenus prévus aux termes de l'Accord entre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago et le Gouvernement du Canada concernant des services aériens commerciaux réguliers;

2. qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de la B.W.I.A. demeurent entre les mains du Gouvernement de la Trinité-et-Tobago ou de ses ressortissants;

3. pour tout service ayant le territoire de la Trinité-et-Tobago pour points de départ ou d'arrivée. B.W.I.A. sera libre d'exercer tout droit aérien prévu dans l'accord entre le Canada et la Trinité-et-Tobago concernant des services aériens commerciaux réguliers, ainsi que les troisième et quatrième libertés de l'air aux termes de l'accord sur les services aériens entre le Canada et Sainte-Lucie. Le trafic pourra se faire en combinaison avec tout service.